

Police Municipale

**Numéro : 2023-32/PM**

**Date : 19/06/2023**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police autorisant le montage de chapiteaux et de structures gonflables à l'occasion de la kermesse de l'école St Joseph le dimanche 25 juin 2023 sur le « Parc Equinoxe »**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** la demande de madame Jessica MICHEL, Présidente de l'association APEL St Joseph,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la kermesse de l'école St Joseph, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers,

## ARRETE

**Article 1 :** L'association APEL St Joseph est autorisée à installer des chapiteaux et structures gonflables pour la kermesse de l'école St Joseph au « Parc Equinoxe » (parc derrière le Centre Equinoxe) le dimanche 25 juin 2023 de 8h00 à 22h00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux sept jours avant la manifestation.

**Article 3 :** En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Numéro : 2023-32/PM/19/06/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police autorisant le montage de chapiteaux et de structures gonflables à l'occasion de la kermesse de l'école St Joseph le dimanche 25 juin 2023 sur le « Parc Equinoxe »

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Madame la responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication
- . Madame la responsable de la vie associative
- . Madame la présidente de l'association APEL St Joseph

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 19 juin 2023.

Pour le Maire,  
L'Adjoint en charge de la sécurité et  
des travaux,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.